

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°64 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 16 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du mercredi 11 mars 2020 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de, capitaine de l'équipe ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu M. ;
M. ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu au motif « menaces du coach et propos virulents suite à non règlement de réclamation ».

Selon le rapport du premier arbitre, ..., Entraineur de l'association sportive ... ainsi que les joueurs, notamment le n°..., auraient contesté les décisions arbitrales dès le début de la rencontre.

Suite aux multiples avertissements de l'arbitre, ...aurait tout de même continué à contester les décisions arbitrales de manière virulente et se serait vu infliger une faute technique.

...aurait porté une réclamation.

À la fin de la rencontre, ...lui aurait demandé de s'acquitter du paiement de la réclamation afin qu'elle soit validée.

...aurait refusé tout en menaçant

Région
Île-de-France ...aurait alors averti à ..., joueur ... de l'association sportive ... qu'un incident serait rapporté sur la feuille de marque. Ce dernier aurait eu également un comportement menaçant à l'encontre de

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport d'arbitre.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...

Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ... :

..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 16 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ...relate que certaines fautes n'ont pas été sifflées et qu'il n'a pas insulté l'arbitre, qu'il y a déjà eu certains problèmes, quelques semaines avant, avec le même arbitre.

Néanmoins au troisième quart temps ... (CAP.) joueur ... a été sanctionné d'une faute technique suite à une contestation sur une violation sifflée (marcher).

Pendant la rencontre, ...a été provoquant, critiquant l'arbitrage de ...en disant être lui-même arbitre.

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ..., joueur ... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 16 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ...justifie le comportement de ses joueurs car les fautes commises par les joueurs de l'équipe adverse étaient virulentes, et n'ont pas été prises en compte par les arbitres.

...reconnait avoir prononcé les propos énoncés dans les rapports, sous le coup de l'énerverment.

Au troisième quart temps lors de la faute technique infligée à son joueur ..., ...a contesté d'une manière virulente la faute en étant insultant dans ses propos.

Après avoir été averti de cesser ses propos contestataires sur l'arbitrage, ...ne voulant pas se calmer, s'est vu infliger une faute technique.

...a ensuite décidé de porter réclamation.

En fin de match l'arbitre ...réclamant le chèque pour valider la réclamation, l'entraîneur ...n'a cessé d'être insultant, agressif, menaçant.

...précise qu'il ne savait pas qu'il fallait payer à la fin du match pour confirmer la réclamation.

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 16 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., joueur ... de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER et ORLANDINI ont pris part aux délibérations.